

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 26/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SOCALCOR**

Épagny

Références : 2024-100  
Code AIOT : 0005401900

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SOCALCOR implanté Les Perrières Jacques des Biques 21380 Épagny. L'inspection a été annoncée le 20/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCALCOR
- Les Perrières Jacques des Biques 21380 Épagny
- Code AIOT : 0005401900
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCALCOR est autorisée à exploiter une carrière sur les communes d'EPAGNY, SAVIGNY-LE-SEC et MARSANNAY-LE-BOIS. L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral du 11/07/2001 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en juillet 2031.

Le site vise à produire des matériaux (granulats) à partir de l'extraction de calcaires issus d'un gisement du jurassique.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie
- Déchets
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 22.2	Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention- Dispositions spécifiques aux aires de manipulation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
6	Origine et réglementation des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 26.1.1 modifié	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 31/07/2023, article R.512-69	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 40	Susceptible de suites	Sans objet
5	Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 23 modifié	/	Sans objet
7	Ouvrages et installations de prélèvement d'eaux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 26.1.3 et 26.1.4 modifiés	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications autorisées par l'arrêté complémentaire du 03/08/2023 ont commencé à être réalisées, mais n'ont pas encore toutes été réalisées. Concernant la gestion des eaux, des aménagements en vue d'utiliser des eaux pluviales à la place d'eau potable ont été réalisés, et d'autres sont à venir, la consommation d'eau en 2023 est passée en dessous de 2 000 m<sup>3</sup>/an.

Le front présentant une hauteur supérieure à 15 m a commencé à être retravaillé, toutefois il n'est pas encore conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. A noter que l'inspection a été réalisée avant l'échéance de la mise en demeure sur ce point.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rétention-Dispositions spécifiques aux aires de manipulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 19/12/2022, il a été demandé à l'exploitant de décrire les modalités de gestion des écoulements dans l'atelier de mécanique, et leur devenir, notamment au vu des constats suivants :

- pente de l'atelier semblant diriger les écoulements en direction de la porte
- présence d'un caniveau devant le bâtiment dont le débouché n'était pas connu
- présence de ce qui semblait être un regard dont le débouché n'avait pas pu être identifié dans l'angle Est du bâtiment.

Cette demande de compléments a persisté dans le cadre de l'inspection du 31/07/2023.

Une non-conformité a par ailleurs été constatée lors de l'inspection du 31/07/2023, car l'exploitant a déclaré que l'aire étanche adjacente à l'atelier permettait de recueillir l'essentiel des épandages accidentels mais elle n'était pas totalement efficace du fait de l'obstruction systématique des caniveaux périphériques par les boues résultant de l'exploitation.

D'après les déclarations de l'exploitant, des études étaient en cours pour garantir une récupération totale des éventuels épandages accidentels, y compris ceux de l'atelier.

Une autre non-conformité a été constatée lors de l'inspection du 31/07/2023 au niveau du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. En effet, celui-ci est simultanément utilisé comme bassin de récupération des eaux pluviales et comme bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie. Or, lors de l'inspection du 31/07/2023, de l'eau s'était accumulée dans le bassin, et le volume nécessaire n'apparaissait pas disponible.

Par courrier du 27/11/2023, l'exploitant a indiqué qu'une réflexion globale concernant la gestion des eaux au droit de l'aire étanche et de l'atelier avait été engagée, et que des travaux seront effectués en 2024. Ils comprendront notamment la mise en place d'une pompe (courant janvier / février 2024) pour assurer que le bassin reste vide pour contenir les eaux d'un éventuel incendie.

Concernant les éventuels écoulements dans l'atelier, il est constaté lors de la présente inspection que le caniveau vu lors de la visite de 2022 a été retiré, toutefois les interrogations demeurent quant à la pente de l'atelier, d'autant plus au regard des aménagements réalisés pour la récupération des eaux d'extinction d'un incendie.

**DEMANDE DE COMPLÉMENT :** Il est à nouveau demandé à l'exploitant de décrire les modalités de gestion des écoulements dans l'atelier de mécanique, et leur devenir.

Lors de la visite, il est constaté que les caniveaux périphériques de l'aire étanches ne sont pas obstrués, même s'ils étaient un peu chargés.

**NON CONFORMITÉ :** Concernant la récupération des eaux d'extinction, il est constaté l'aménagement d'un caniveau débouchant dans le bassin de récupération des eaux d'extinction, il est cependant séparé de l'atelier par plusieurs mètres de graviers et son autre extrémité

**débouchant sur le bassin d'infiltration n'est pas obturée. Au vu de ces constats, il apparaît que les dispositions prises à ce stade ne permettent pas la récupération des eaux d'extinction d'un incendie.**

Concernant le volume du bassin de récupération des eaux d'extinction, l'exploitant indique qu'il a été dimensionné à 150 m<sup>3</sup>, correspondant à 120 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction plus 30 m<sup>3</sup> correspondant aux liquides épandus et au volume d'eaux pluviales.

Concernant la gestion de l'ensemble des eaux parvenant jusqu'au bassin de récupération des eaux d'extinction, l'exploitant indique :

- pour le fonctionnement normal : une pompe (commandée) renverra les eaux pluviales dans la réserve de 3 000 m<sup>3</sup> servant à alimenter les installations, de manière à conserver le volume du bassin de récupération des eaux d'extinction incendie disponible ;
- pour le fonctionnement en cas d'incendie : cette pompe électrique sera coupée dès le début de l'intervention des pompiers, puisque l'une de leurs premières actions consiste à couper l'alimentation électrique des locaux où ils interviennent.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 2 : Rapport d'incident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/07/2023, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### **Prescription contrôlée :**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

#### Incendie de 2023

Lors de la visite du 31/07/2023, l'inspection a constaté qu'un incendie s'était déclaré sur les installations électriques du poste de transformation Haute-Tension qui pilote l'installation de traitement secondaire et tertiaire. Un rapport d'incident avait été demandé à l'exploitant.

Par courrier daté du 27/11/2023, reçu le 27/12/2023, l'exploitant a transmis un rapport d'incident contenant les informations demandées dans le rapport de visite.

Les précisions suivantes sont apportées par l'exploitant suite aux questions de l'inspection :

- les batteries ont été définitivement retirées de l'ensemble des sites exploités par EQIOM car elles présentaient des défauts de fabrication qui sont vraisemblablement à l'origine de l'incendie ;
- le remplacement des batteries retirées sur le site d'Epagny n'est pas nécessaire, car elles permettraient uniquement de compenser les pertes d'énergie, or les variateurs existants sur les installations d'Epagny permettent de limiter les pertes d'énergie.

#### Incident de minage

Par courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant a informé l'inspection de la découverte d'une cartouche d'explosifs de type « dynamite » lors de travaux de réalisation d'une piste sur la carrière.

Au vu des informations dont il dispose, cette cartouche ne serait plus fabriquée depuis 2003 (source : fabricant de la cartouche), un incident de tir antérieur à cette date est donc suspecté.

L'exploitant indiquait que la zone avait été mise en sécurité et l'accès interdit à toute personne.

Lors de l'inspection et par courriel du 08/02/2024, l'exploitant indique que le service de déminage de la Sécurité Civile est intervenu le 19/01/2024 sur le site afin de neutraliser la cartouche d'explosif. Il a joint un rapport d'incident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 40

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie et explosion

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 31/07/2023, il a été constaté qu'il n'y avait plus d'extincteur à proximité du poste Haute-Tension qui pilote l'installation de traitement secondaire et tertiaire, et qu'un voyant d'alerte "CPI" clignotait.

Par courrier daté du 27/11/2023, reçu le 27/12/2023, l'exploitant a indiqué que le voyant qui clignotait a été vérifié et réparé. Il joint un courrier du 05/12/2023 de la société SERVICE ÉLECTRICITÉ AUTOMATISME confirmant qu'il n'y a plus de risque d'incendie dans le local transformateur, que la batterie de condensateur a été évacuée et les éléments endommagés ont été remplacés.

Par courriel du 29/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du registre de sécurité incendie indiquant une vérification des extincteurs le 06/11/2023, ainsi que le rapport d'intervention du contrôle des extincteurs du 06/11/2023 faisant apparaître des extincteurs au niveau du poste électrique.

Lors de la visite, il est constaté qu'un extincteur, vérifié en novembre 2023, est présent au niveau du poste Haute-Tension.

Le rapport de la vérification des installations électriques réalisée le 26/01/2024 ne fait pas apparaître d'observation pour les installations HT/BT du traitement primaire, et fait apparaître 2 observations pour les installations HT/BT des traitements secondaire et tertiaire, l'une concernant un bloc d'éclairage de sécurité défectueux, l'autre concernant une prise sans capot de protection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Extraction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 22.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Méthode d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mis en demeure du 23/05/2023 :

La société SOCALCOR SA, dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 Chenôve, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur les communes d'Epagny, Savigny-le-Sec, Marsannay-le-Bois :

Article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé :

« Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 m en cours d'exploitation, pouvant être réduite à 5 m à terme d'extraction »

Délai à compter de la notification de l'arrêté : 9 mois

**Constats :**

Lors de l'inspection du 19/12/2022, il a été constaté la présence d'un front de hauteur supérieure à 15 m (environ 17 m) dans le Nord de la carrière.

L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°843 du 23/05/2023 de respecter les dispositions correspondantes de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2001, dans un délai

de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Il avait également été demandé à l'exploitant de justifier, dans les meilleurs délais, la stabilité des terrains sur la durée nécessaire à la réalisation des travaux pour réduire la hauteur des fronts.

Lors de l'inspection du 31/07/2023 (réalisée avant l'échéance de la mise en demeure), l'exploitant avait indiqué avoir abattu une partie du front concerné pour former une banquette intermédiaire et ainsi respecter la hauteur maximale. Une partie du front restait à abattre, l'exploitant envisageait de terminer les travaux de régularisation de la situation pour fin octobre 2023. Il avait à nouveau été demandé à l'exploitant de justifier, dans les meilleurs délais, la stabilité des terrains sur la durée nécessaire à la réalisation des travaux pour réduire la hauteur des fronts.

Par courrier du 27/11/2023, l'exploitant a informé le préfet avoir repris le front concerné et qu'il présente désormais une hauteur inférieure à 15 m. Un extrait de plan topographique daté du 19/10/2023 est joint à ce courrier, toutefois la version parvenue à l'inspection n'est pas lisible.

Lors de la présente visite, réalisée avant l'échéance de la mise en demeure, l'exploitant présente et transmet par courriel l'extrait du plan du 19/10/2023 faisant apparaître une banquette intermédiaire d'une largeur de 5 m environ, sur un front qui n'est pas encore en position définitive (pas encore « à terme d'extraction » selon les termes de l'arrêté préfectoral). La configuration de ce plan est cohérente avec la configuration des fronts constatée lors de la visite des installations.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'au-delà de la hauteur du front, les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2008 sur lesquelles porte la mise en demeure fixent une largeur minimale de banquette de 15 m.

**NON CONFORMITÉ MAJEURE :** Lors de la visite, la configuration du front dans le nord de la carrière ne respecte pas les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2001 dans la mesure où il comporte :

- une banquette d'une largeur supérieure à 20 m à la cote d'environ 289 m NGF,
- une banquette d'environ 5 m de large à la cote d'environ 295 m NGF,
- une banquette d'un peu plus de 15 m, se rétrécissant à environ 8 m à son extrémité sud, à la cote d'environ 305 à 306 m NGF,
- et enfin une banquette à une cote variant entre environ 317 m NGF et environ 323 m NGF.

**DEMANDE DE COMPLÉMENT :** Il est encore une fois demandé à l'exploitant de justifier la stabilité du front durant les travaux nécessaires à la remise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Maintien de la mise en demeure, respect de prescription

## N° 5 : Stockage des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 23 modifié
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de matériaux se fait conformément aux emplacements prévus sur le plan schématique figurant en annexe 4 au présent arrêté.  La plateforme de stockage réalisée sur une partie de la parcelle WC01 de la commune de Marsannay-le-Bois est décaissée de 1 m à 1,5 m par rapport au terrain naturel. La hauteur de stockage y est limitée à 5 m.  Les matériaux de décapage de cette plateforme sont stockés de manière sélective, sous la forme de merlons périphériques délimitant le périmètre du site sur la parcelle WC01. Ils ont une hauteur comprise entre 1,5 m et 2 m, et sont complétés d'une haie paysagère.  Les stockages de matériaux au sein de la fosse d'extraction ne dépassent pas une hauteur de 10 m.
<b>Constats :</b> Selon le plan topographique du 12/09/2023, les stockages étaient situés aux emplacements prévus, l'extension sur la parcelle WC01 autorisée par l'arrêté préfectoral du 03/08/2023 ne semblait toutefois pas encore avoir totalement été mise en œuvre.  Lors de la visite, il est constaté que le bassin d'eau pluviale a été aménagé, mais que l'extension n'a pas encore été réalisée. L'exploitant indique que les terrains seront bientôt terrassés selon une pente dirigeant les eaux de ruissellement vers le bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 26.1.1 modifié
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. En particulier, les eaux utilisées pour les installations sanitaires, l'abattage des poussières, l'installation de lavage des roues et la production de Graves Recomposées Humides (GRH) proviennent : - en priorité de la récupération des eaux pluviales ; - à défaut, du réseau potable communal.  Le prélèvement dans le réseau d'eau potable communal, seul prélèvement autorisé, est limité à 2 000 m <sup>3</sup> /an. Il fait l'objet d'une convention de prélèvement avec le gestionnaire du réseau tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.  Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

De nouvelles dispositions ont d'ores et déjà été prises par l'exploitant pour utiliser plus d'eaux pluviales qu'auparavant. A titre d'exemple, une réserve d'eau, alimentée notamment grâce aux eaux pluviales, a été mise en place comme prévu dans le cadre du projet autorisé par l'arrêté complémentaire du 03/08/2023. L'exploitant a indiqué que d'autres travaux sont à venir, comme la récupération d'une partie des eaux pluviales de la centrale d'enrobage voisine ou l'aménagement de la plateforme de stockage des matériaux pour diriger les eaux de ruissellement vers la réserve d'eau.

Par courriel du 29/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un fichier de suivi hebdomadaire des consommations d'eau faisant apparaître une consommation d'eau de 1842 m<sup>3</sup> en 2023.

L'exploitant a présenté une demande adressée au gestionnaire le 13/07/2023, ainsi qu'une relance du 29/01/2024, en vue de la mise en place d'une convention de prélèvement. Il indique que ces demandes sont restées infructueuses à la date de l'inspection.

**NON-CONFORMITÉ : Le prélèvement dans le réseau ne fait pas l'objet d'une convention avec le gestionnaire.**

L'exploitant précise toutefois que des travaux sont prévus la semaine suivant la visite afin de supprimer l'alimentation des installations par le réseau d'eau potable, la connexion sera conservée uniquement pour les bureaux, les sanitaires et le lavage des engins.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 7 : Ouvrages et installations de prélèvement d'eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 26.1.3 et 26.1.4 modifiés

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux

**Prescription contrôlée :**

Article 26.1.3 de l'AP du 11/07/2001

Un ou plusieurs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux (hors installations sanitaires) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 26.1.4 de l'AP du 11/07/2001

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Le plan des réseaux transmis par l'exploitant ne fait pas apparaître de disconnecteur sur la connexion entre le réseau d'eau potable et le bassin situé à proximité des laveurs de roue.

Selon les déclarations de l'exploitant, le gestionnaire du réseau lui aurait indiqué qu'un disconnecteur serait présent au niveau du compteur d'eau.

Lors de la visite, il est constaté que le tuyau d'alimentation débouchant au niveau du bassin est situé au-dessus du niveau de l'eau, et que l'écoulement est gravitaire, cette configuration empêche tout retour dans le réseau d'adduction d'eau publique.

**OBSERVATION : L'attention de l'exploitant est toutefois appelée sur le fait qu'il conviendrait de relever de quelques centimètres supplémentaires le débouché du tuyau afin de garantir qu'il ne peut pas passer en dessous du niveau de l'eau dans le bassin.**

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a prévu des travaux la semaine suivant la visite afin de supprimer l'alimentation des installations par le réseau d'eau potable, la connexion sera conservée uniquement pour les bureaux, les sanitaires et le lavage des engins.

**Type de suites proposées :** Sans suite